

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales émet des avis sur les questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines.

Article 2 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est placé sous l'autorité du Président de la République.

Il se réunit à la demande du Président de la République.

TITRE II : DE L'ORGANISATION
ET DE LA COMPOSITION

Article 3 : Le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est composé de membres choisis au sein des associations de la société civile et des organisations non gouvernementales déclarées d'utilité publique, les centrales syndicales, les ordres professionnels, les sociétés savantes et les confessions religieuses, ainsi que les associations déclarées auprès de l'administration, ayant obtenu un récépissé de déclaration et œuvrant dans les domaines de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines.

Article 4 : Le Président de la République peut également désigner, pour siéger au Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales, toute association ou organisation non gouvernementale qualifiée pour la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines dont est saisi le Conseil.

Article 5 : Le secrétariat permanent est l'organe représentatif du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales.

Il comprend un secrétaire permanent et deux secrétaires.

Article 6 : Le secrétaire permanent du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales est nommé par décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé de l'administration du territoire.

Le ministre chargé de l'administration du territoire nomme par arrêté les deux secrétaires.

Article 7 : Les membres du secrétariat permanent perçoivent une indemnité mensuelle dont le montant est fixé par voie réglementaire.

TITRE III : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Lorsque le Président de la République est confronté aux questions liées à la participation des citoyens à la vie de la nation en vue de la promotion des droits et libertés des citoyens et des valeurs républicaines, il peut en saisir le Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales et lui demander de se prononcer.

Loi organique n° 32-2017 du 7 août 2017
déterminant l'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil consultatif de la société civile et des organisations non gouvernementales

L'Assemblée nationale et le Sénat
ont délibéré et adopté :

La Cour constitutionnelle a déclaré
conforme à la Constitution ;

Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :